

Rapport 2011 sur La Traite des Personnes (Rapport TIP)

BURUNDI

Catégorie: Liste de surveillance de Catégorie 2

Le Burundi est un pays où certains enfants mineurs, et peut-être des femmes, sont soumis à la mendicité forcée et à la traite des personnes à des fins sexuelles. Les mineurs et les jeunes adultes peuvent aussi être obligés à se livrer à du travail forcé dans les plantations, les petites exploitations agricoles dans la région septentrionale du pays, à du travail secondaire dans les mines d'or de Cibitoke et à des tâches lourdes comme la collecte de cailloux de rivière pour le bâtiment à Bujumbura, ou au commerce informel dans les rues des centres urbains importants. Les trafiquants peuvent être des membres de la famille, des voisins ou des amis des victimes qui, sous prétexte de les aider pour leur éducation ou à avoir de l'emploi, les contraignent à du travail forcé. Certaines familles sont complices dans l'exploitation de mineurs et d'adultes handicapés, en acceptant un paiement versé par des trafiquants qui dirigent des opérations de mendicité forcée. Sous prétexte d'être bienveillantes, des femmes plus âgées offrent le gîte et le couvert chez elles à des filles plus jeunes et vulnérables et, dans certains cas, les poussent à la prostitution pour payer les frais de logement et de repas ; ces pratiques de prostitution se trouvent dans les quartiers les plus pauvres de Bujumbura ainsi que le long du lac et des routes fréquentées par les poids lourds. Des membres de familles élargies profitent aussi parfois financièrement de la prostitution de jeunes parentes qui habitent chez eux. Des touristes males provenant du Moyen Orient, et particulièrement du Liban, exploitent des filles du Burundi qui se prostituent, surtout dans les quartiers riches nouvellement construits. Des entrepreneurs recrutent des jeunes Burundaises aux fins de prostitution à Bujumbura ainsi qu'au Rwanda, au Kenya et en Ouganda, et recrutent des garçons et des filles aux fins d'exploitation dans divers types de travail forcé dans le sud du Burundi et en Tanzanie.

Le gouvernement du Burundi ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il déploie des efforts importants pour le faire. Dans le cadre de ses capacités limitées, il a poursuivi ses activités visant à identifier les victimes de la traite des personnes, à engager des enquêtes sur des infractions possibles dans ce domaine et à sensibiliser du public. Malgré cela, il n'a cependant pas démontré avoir déployé des efforts accrus pour lutter contre la traite des personnes au cours de l'année précédente, en particulier en ce qui concerne les poursuites judiciaires et la protection, et le Burundi est donc placé sur la liste de surveillance de Catégorie 2. Le gouvernement a enquêté sur plusieurs affaires de

traite des personnes, pendant la période de référence, mais il n'a pas poursuivi en justice ou condamné quelque contrevenant que ce soit, y compris des responsables des pouvoirs publics suspectés de complicité dans ces crimes relatifs à la traite. A la suite de descentes de police effectuées en 2010, des propriétaires de maisons closes abritant des victimes de la traite ont été condamnés à des amendes, mais n'ont pas été poursuivis au pénal. Les ministères de la Santé et de la Solidarité nationale ont fourni un soutien *ponctuel* aux victimes par le biais de bons pour soins médicaux et d'un financement limité accordé à certains prestataires de services, mais la majorité de l'assistance offerte aux victimes a continué à provenir d'ONG et d'organisations locales, sans soutien des pouvoirs publics. Le gouvernement a étendu ses campagnes de sensibilisation, mais il subsiste toujours un besoin important en matière de sensibilisation à la traite des personnes aussi bien au sein de la population en général que parmi les responsables des pouvoirs publics.

Recommandations à l'intention du Burundi : Achever et promulguer une législation sur la répression de la traite des personnes ; exercer des poursuites judiciaires, appliquer des condamnations et des peines accrues à l'encontre des contrevenants selon les dispositions des amendements de 2009 apportés au Code pénal ; envisager un amendement au Code pénal stipulant une définition légale de la traite des personnes et les peines encourues pour le travail forcé ; établir des normes pour la répression de la traite avec tous les éléments des forces de police ; poursuivre la campagne de sensibilisation du public contre la traite ; établir des politiques et procédures normalisées pour que les responsables des pouvoirs publics puissent identifier pro-activement et interroger les victimes potentielles de la traite et les transférer, lorsque cela s'avère approprié, aux soins d'organisations locales ; mettre en place des mécanismes assurant des services accrus de protection des victimes, peut-être par le biais de partenariats avec des ONG ou des organisations internationales ; fournir une formation supplémentaire en matière de traite des personnes à la police et aux gardes-frontières ; et établir d'importantes capacités institutionnelles de répression de la traite en établissant un comité interministériel chargé de coordonner et de guider les efforts déployés par le gouvernement pour réprimer la traite des personnes.

Poursuites judiciaires

Les efforts déployés par le gouvernement du Burundi en matière de répression de la traite des personnes par les forces de l'ordre ont diminué durant la période de référence. Les pouvoirs publics ont engagé des enquêtes sur plusieurs affaires dans ce domaine, mais n'ont ni poursuivi ni condamné quelque contrevenant que ce soit se livrant à la traite des êtres humains. Dans au moins un cas, un trafiquant a été libéré

avant d'être traduit en justice, après n'avoir payé qu'une petite amende. Le gouvernement a fait face à des problèmes systémiques pour maintenir la responsabilité des contrevenants, notamment en se basant sur les plaintes des victimes pour acheminer une affaire devant un tribunal. Aussi il ya eu un manque de matériel et peu de formation dans le domaine des enquêtes et une complicité officielle. Les autorités locales et nationales ont tendance à intervenir davantage dans les affaires de traite des personnes transnationales plutôt que nationales. Les Articles 242 and 243 du Code pénal du Burundi interdisent la traite des personnes et le trafic illicite des migrants et prévoit des peines allant de cinq à 20 ans de détention, mais le Code ne donne cependant pas une définition de la traite des personnes, ce qui peut entraver l'aptitude des enquêteurs à identifier les contrevenants et à les traduire en justice. Les infractions en matière de traite des personnes à des fins sexuelles peuvent aussi être réprimées en faisant appel aux lois relatives aux maisons closes et au proxénétisme, imposant des peines allant de un à cinq ans de détention, et quand il s'agit de la prostitution des enfants, les peines peuvent aller de cinq à 10 ans de prison. Ces peines sont suffisamment sévères et correspondent à celles qui sont prévues pour d'autres crimes graves, comme le viol. Le travail forcé est interdit par l'Article 2 du Code du travail, encore que le Code pénal ne prévoit pas de peines explicites pour toute infraction de ce type ; les responsables des pouvoirs publics reconnaissent qu'il s'agit là d'un point faible dans la répression des infractions en matière de traite des personnes, surtout en ce qui concerne le travail forcé des enfants. Durant la période de référence, dans le cadre d'un projet financé par un bailleur de fonds, le ministère de la Justice a établi un partenariat avec l'ONUDC en vue de rédiger un avant-projet de loi exhaustif sur la répression de la traite des personnes qui comblerait les lacunes existant dans la législation en vigueur.

En 2010, le gouvernement n'a pas collecté de données d'ensemble sur l'application de ses lois relatives à la répression de la traite, mais, selon des statistiques de la police, 222 affaires d'incitation à la débauche et de prostitution et 52 d'enlèvement de mineur étaient pendantes. Selon la police, la majorité de ces affaires sont liées à la traite. Le commandant de la brigade pour les femmes et l'éthique a fait état d'enquêtes ayant porté sur au moins 18 affaires graves de traite. En août 2010, la police a arrêté trois Tanzaniens pour avoir tenté d'obliger 10 mineurs burundais à se livrer à du travail forcé dans des champs de tabac en Tanzanie ; les autorités burundaises ont extradé les trois contrevenants pour poursuites en Tanzanie. Dans une autre affaire de travail forcé, un employeur a fait l'objet d'une enquête après avoir frappé à la tête une domestique de 14 ans, mais le chef de la police a libéré le suspect après le paiement d'une petite amende. Les autorités burundaises ont aussi organisé, entre mars et juillet 2010, plusieurs descentes de police dans des hôtels faisant fonction de maisons closes dans le quartier industriel de Bujumbura, au cours

desquelles elles ont découvert et secouru des mineures prostituées. Le procureur de Bujumbura a condamné les propriétaires des maisons closes à une amende, mais ils n'ont pas fait l'objet de poursuites au pénal ; trois établissements ont été fermés et un a de nouveau ouvert ses portes après s'être conformé à la réglementation en tant qu'hôtel légitime. Lors des descentes de police effectuées dans le quartier industriel de Bujumbura, la police a découvert des responsables des pouvoirs publics sollicitant des personnes aux fins de prostitution, y compris des mineures ; malgré ces rapports, le gouvernement du Burundi n'a pas poursuivi en justice ou condamné quelque responsable des pouvoirs publics que ce soit coupable de participation à la traite. En novembre 2010, un employeur aurait brûlé un domestique adulte avec un sac en plastique qui fondait ; une association locale a alerté les autorités et saisi le tribunal civil. Craignant des poursuites, le contrevenant s'est enfui et la police ne l'a pas localisé ou inculpé. Les autorités burundaises ont collaboré avec des pays voisins, comme le Rwanda, la Tanzanie et le Kenya, ainsi qu'avec INTERPOL, dans la cadre d'enquêtes sur des affaires de traite et pour faciliter le retour de victimes. En 2010, la police nationale a, par exemple, aidé au rapatriement du Rwanda d'au moins quatre mineurs victimes de la traite des personnes.

Protection

Les efforts fournis par le gouvernement pour assurer la prise en charge des victimes de la traite ont été minimes pendant la période de référence. Il a bien identifié et rapatrié plusieurs victimes de la traite, mais peu de choses ont été faites pour leur venir directement en aide ou pour soutenir officiellement les organisations qui le font. Les centres d'accueil qui existent au Burundi à cette fin sont gérés par des ONG, des organisations religieuses et des associations de femmes ou de mineurs, mais aucun ne se concentre spécifiquement sur la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite. Le gouvernement a géré deux centres d'assistance aux enfants des rues, y compris les victimes du travail forcé, dans les communes de Kigobe et Buyenzi à Bujumbura. Les pouvoirs publics ont identifié au moins 70 victimes de la traite en 2010, mais on ne sait pas combien ont été envoyées à des services de protection pour être protégées. Certaines ONG locales ont obtenu un financement du ministère de la Solidarité pour aider les victimes de la violence basée sur le genre et de la traite des personnes, ou des bons pour soins hospitaliers donnés par le ministère de la Santé pour les victimes de violence physique ou sexuelle, y compris les victimes de la traite des personnes. Dans quelques cas, le ministère de l'Éducation a fourni du matériel scolaire aux jeunes victimes ou a placé les plus âgées dans des écoles techniques. La police a donné refuge et une aide alimentaire limités à des jeunes victimes en garde temporaire, pendant que les autorités tentaient de localiser leurs familles ; ces mineurs ont été placés dans un lieu de détention séparé des prisonniers

adultes. Les mineures identifiées lors des descentes de police contre les maisons closes du quartier industriel de Bujumbura ont été remises à leurs familles et n'ont pas bénéficié d'une assistance. Dans certains cas, la police, en particulier des membres de la brigade pour les femmes et l'éthique, ont accordé un soutien psychologique aux mineures se livrant à la prostitution et ont assuré la médiation entre ces victimes et leurs parents. Les autorités burundaises ont coopéré avec les gouvernements de pays voisins pour le rapatriement de mineurs du Rwanda, du Kenya et de Tanzanie, encore que ces derniers n'aient bénéficié que d'une assistance minimale à leur retour.

Le gouvernement n'a toujours pas élaboré un système permettant d'identifier pro-activement les victimes de la traite parmi les populations vulnérables ou un processus permettant de les envoyer à des organisations assurant des services de soutien. La police a tenté de façon ponctuelle de localiser les parents de victimes mineures et d'en envoyer certaines pour être prises en charge par des ONG, mais n'a offert aucun soutien aux victimes adultes. En l'absence de procédures normalisées d'identification des victimes de la traite des personnes parmi les populations vulnérables, certaines victimes adultes ont été emprisonnées, condamnées à des amendes ou autrement pénalisées pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite ; la brigade n'a pas cherché à identifier des victimes de la traite parmi des prostituées qui ont été arrêtées, mises en prison, et qui ont dû payer des amendes allant de 4 à 8 dollars des États-Unis pour être relâchées. La police a interrogé les victimes mineures lors des enquêtes portant sur les personnes qui en ont abusé, mais le parquet n'a pas envisagé la possibilité d'une participation — de façon appropriée — de ces victimes aux poursuites engagées contre les contrevenants et a fait preuve de négligence dans la recherche des preuves et l'ouverture d'actions judiciaires en l'absence de plainte déposée par une victime. Le droit burundais n'offre pas aux victimes étrangères d'autre choix juridique que leur expulsion vers des pays où elles pourraient faire face à des représailles ou à des conditions difficiles.

Prévention

Le gouvernement a maintenu, durant l'année, ses efforts visant à prévenir la traite des personnes. Il n'a pas nommé de ministère ou mis sur pied un comité national chargé de coordonner ou de diriger ses efforts contre la traite, pas plus qu'il n'a élaboré de plan d'action national dans ce domaine. La coordination interministérielle pour la répression de la traite en est toujours à ses premiers balbutiements. En 2010, le ministère du Travail, en partenariat avec l'UNICEF, a commencé à sponsoriser des groupes de travail sur le travail forcé des mineurs, comprenant des représentants du gouvernement et de la société civile, alors que le conseil d'enfants et de jeunes de la

municipalité de Bujumbura comptait des représentants ministériels auprès d'un comité s'occupant de la traite des personnes. En 2010, la brigade pour les femmes et l'éthique, en partenariat avec les autorités et la police locale, ont informé la population de sept provinces des dangers de la traite des personnes, encourageant le public à signaler les cas de traite aux autorités locales. Au lieu d'attendre que les victimes déposent plainte pour engager une enquête sur des contrevenants potentiels, la police nationale, par le biais de ses campagnes de sensibilisation, a encouragé la population à contacter la police locale ou la brigade pour les femmes et l'éthique si elle suspecte qu'il y a eu traite de personnes dans son entourage. En 2010, le ministère du Travail a parrainé cinq ateliers destinés aux administrateurs communaux, à la société civile — y compris les associations de protection des mineurs — aux syndicats et aux associations du patronat, pour les sensibiliser aux dangers présentés par le travail forcé des enfants et la traite des personnes. Les 12 inspecteurs du ministère du Travail n'ont pas effectué d'inspections relatives au travail forcé des enfants pendant l'année. En septembre 2009, le ministère du Travail a adopté un plan d'action quinquennal portant sur le travail forcé des enfants au Burundi, qu'il a annoncé au gouvernement et à la population en 2010, mais, il n'est toujours pas mis en œuvre en raison d'un manque de fonds. En mars 2011, lors d'une réunion de gouverneurs et de commissaires de police régionaux, le Président s'est déclaré préoccupé par la traite des personnes et a demandé des rapports d'activité réguliers sur les efforts déployés par le gouvernement pour la répression de la traite des personnes. Les descentes de police contre les maisons closes du quartier industriel de Bujumbura se sont soldées par l'arrestation de trois « clients » de ces établissements, qui sont en liberté provisoire en attendant leur procès. La police s'est livrée à des enquêtes sur des incidents de tourisme sexuel impliquant des mineures et arrêté des suspects, dont trois hommes d'affaires libanais jugés coupables d'exploitation sexuelle de deux mineures dans un hôtel privé en mars 2011. Les autorités burundaises les ont inculpés de viol et d'incitation à la prostitution et les ont déportés vers le Liban. Le gouvernement n'a pas fourni à ses troupes une formation sur la répression de la traite des personnes avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, encore que des bailleurs de fonds étrangers l'aient fait. Le Burundi n'est pas partie au protocole de l'ONU contre la traite des personnes de 2000.
